

Assemblée générale

Distr. GÉNÉRALE

A/RES/52/211 27 février 1998

Cinquante-deuxième session Points 20, c, et 43 de l'ordre du jour

RÉSOLUTIONS ADOPTÉES PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

[sans renvoi à une grande commission (A/52/L.68 et Add.1)]

52/211. Assistance internationale d'urgence pour le rétablissement de la paix et de la normalité en Afghanistan et pour la reconstruction de ce pays dévasté par la guerre et la situation en Afghanistan et ses conséquences pour la paix et la sécurité internationales

A

Assistance internationale d'urgence pour le rétablissement de la paix et de la normalité en Afghanistan et pour la reconstruction de ce pays dévasté par la guerre

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 47/119 du 18 décembre 1992, 48/208 du 21 décembre 1993, 49/140 du 20 décembre 1994, 50/88 A du 19 décembre 1995 et 51/195 A du 17 décembre 1996 sur l'assistance internationale d'urgence pour le rétablissement de la paix et de la normalité en Afghanistan et pour la reconstruction de ce pays dévasté par la guerre,

Préoccupée par la poursuite des affrontements militaires en Afghanistan, qui constitue une menace pour la paix et la stabilité régionales et s'accompagne d'une augmentation considérable du nombre de personnes déplacées et des interruptions du processus de rapatriement des réfugiés,

Profondément préoccupée par les énormes pertes en vies humaines, l'aggravation des souffrances des groupes les plus vulnérables, les destructions matérielles et la grave détérioration de l'infrastructure économique et sociale de l'Afghanistan qu'ont laissées derrière elles dix-huit années de guerre, et soulignant qu'il existe un rapport étroit entre le rétablissement de la paix et de la normalité en Afghanistan et la capacité de ce pays de progresser véritablement sur la voie d'un développement économique et social durable, étant donné qu'il continue de pâtir d'une situation économique extrêmement critique du fait qu'il est dépourvu de littoral, qu'il figure au nombre des pays les moins avancés et qu'il est dévasté par la guerre,

S'inquiétant du bien-être de la population civile non armée de l'Afghanistan, qui risque d'affronter un long hiver sans denrées alimentaires de première nécessité, en raison notamment du pillage des locaux et des

98-76976 /...

stocks de vivres des Nations Unies et des restrictions délibérément imposées aux organisations à vocation humanitaire qui veulent se rendre dans certaines zones du pays ainsi qu'à d'autres opérations humanitaires,

Profondément préoccupée par le problème des millions de mines terrestres antipersonnel et de munitions non explosées en Afghanistan, qui continuent d'empêcher de nombreux réfugiés afghans et personnes déplacées de regagner leurs villages et de travailler leurs champs, et alarmée par les informations selon lesquelles de nouvelles mines sont posées,

Profondément préoccupée également par la discrimination dont les femmes et les filles continuent de faire l'objet et par les autres violations systématiques des droits de l'homme en Afghanistan, ainsi que par l'insuffisance des mesures prises pour remédier à la situation,

Louant les efforts que déploie la Mission spéciale des Nations Unies en Afghanistan, dirigée par M. Norbert Holl, pour aider à rétablir la paix et la normalité et à assurer la réconciliation nationale, le relèvement et la reconstruction de l'Afghanistan dévasté par la guerre,

Affirmant qu'il est urgent de poursuivre l'action internationale pour aider l'Afghanistan à rétablir les services de base et à remettre en état l'infrastructure du pays, et notant avec satisfaction l'œuvre accomplie à cet égard par les organismes et programmes des Nations Unies et les organismes associés, ainsi que par d'autres organisations et organismes à vocation humanitaire, notamment les organisations non gouvernementales concernées,

Reconnaissante au Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés de l'appui qu'il continue d'apporter au rapatriement des Afghans réfugiés dans les pays voisins et réaffirmant le principe du non-refoulement inscrit à l'article 33 de la Convention relative au statut des réfugiés¹,

Remerciant tous les gouvernements, en particulier ceux du Pakistan et de la République islamique d'Iran, de l'aide qu'ils ont apportée aux réfugiés afghans et sachant qu'une aide internationale demeurera nécessaire pour assurer la subsistance à l'étranger ainsi que le rapatriement librement consenti et la réinstallation des réfugiés et des personnes déplacées,

Exprimant sa gratitude aux États, aux organisations intergouvernementales et aux organismes associés à l'Organisation des Nations Unies, ainsi qu'aux autres organisations et organismes à vocation humanitaire, notamment les organisations non gouvernementales concernées, qui ont répondu et continuent de répondre aux besoins humanitaires de l'Afghanistan, ainsi qu'au Secrétaire général, qui a signalé à la communauté internationale les grandes difficultés soulevées par la reconstruction de l'Afghanistan, a mobilisé une aide humanitaire appropriée et en a coordonné l'acheminement,

- 1. Prend acte du rapport du Secrétaire général² et souscrit aux observations qui y sont formulées;
- 2. *Prie* le Secrétaire général de continuer à élaborer des plans de relèvement et de reconstruction du pays, en commençant par les zones de paix et de sécurité;
- 3. Demande aux organismes compétents des Nations Unies de coordonner étroitement l'aide humanitaire qu'ils apportent à l'Afghanistan, et en particulier de veiller à adopter une approche cohérente en matière de droits de l'homme;

.

¹ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 189, n° 2545.

² A/52/536.

- 4. Demande aux dirigeants de toutes les parties afghanes de placer la réconciliation nationale au premier rang de leurs priorités, considérant que le peuple afghan est épuisé par la guerre et qu'il aspire au relèvement, à la reconstruction et au développement économique et social;
- 5. Exige que toutes les parties afghanes s'acquittent de leurs obligations et honorent les engagements pris concernant la sécurité et l'entière liberté de circulation du personnel de l'Organisation des Nations Unies et des autres organisations à vocation humanitaire, ainsi que la sécurité des locaux de celles-ci en Afghanistan, et coopèrent sans réserve à l'action que mènent l'Organisation des Nations Unies et les organismes associés, ainsi que les autres organisations et organismes humanitaires, pour répondre aux besoins humanitaires du peuple afghan;
- 6. Demande instamment à toutes les parties de prévenir le pillage des locaux et des stocks de vivres des Nations Unies, de ne pas entraver l'acheminement de l'aide humanitaire et de faciliter le travail des organisations qui apportent une assistance humanitaire, en particulier en fournissant des denrées alimentaires, des médicaments, des abris et des soins de santé, ce pour quoi il est essentiel d'avoir accès aux personnes qui en ont besoin;
- 7. Se déclare gravement préoccupée par l'usage indifférencié de mines terrestres en Afghanistan, qui entrave considérablement l'acheminement de l'aide humanitaire;
- 8. Lance un appel pressant à tous les États, à tous les organismes et programmes des Nations Unies, institutions spécialisées et autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales pour qu'ils continuent d'apporter en priorité, dans la mesure où les conditions sur le terrain le permettent, toute l'assistance financière, technique et matérielle possible en vue de faciliter le rétablissement des services de base et la reconstruction de l'Afghanistan, ainsi que le retour librement consenti, dans la dignité et dans l'honneur, et en toute sécurité, des réfugiés et des personnes déplacées à l'intérieur du pays, et engage les institutions internationales de financement et de développement à aider à planifier la reconstruction de l'Afghanistan;
- 9. Demande à la communauté internationale de répondre à l'appel global interinstitutions que doit lancer le Secrétaire général pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 1998 en vue de fournir à l'Afghanistan une aide d'urgence sur le plan humanitaire et en matière de relèvement, en gardant également à l'esprit la possibilité de verser des contributions au Fonds d'affectation spéciale d'urgence pour l'Afghanistan;
- 10. Dénonce la discrimination dont les femmes et les filles continuent de faire l'objet et les autres violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire en Afghanistan, note avec une vive inquiétude les répercussions qu'elles peuvent avoir sur les programmes internationaux de secours et de reconstruction en Afghanistan, et demande à toutes les parties afghanes de respecter intégralement les droits individuels et les libertés fondamentales de tous, en particulier des femmes et des filles, conformément à tous les instruments et normes relatifs aux droits de l'homme, y compris la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes³;
- 11. *Demande* aux organismes des Nations Unies de coopérer pleinement à l'application des politiques et mesures recommandées par le Comité exécutif pour les affaires humanitaires, comme il est mentionné au paragraphe 7 du rapport du Secrétaire général²;
- 12. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa cinquante-troisième session, des mesures prises en application de la présente résolution;

_

³ Résolution 34/180, annexe.

13. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-troisième session, au titre du groupe de questions consacrées à la coordination de l'aide humanitaire, la question intitulée «Assistance internationale d'urgence pour le rétablissement de la paix et de la normalité en Afghanistan et pour la reconstruction de ce pays dévasté par la guerre».

78^e séance plénière 19 décembre 1997

В

La situation en Afghanistan et ses conséquences pour la paix et la sécurité internationales

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 49/140 du 20 décembre 1994, 50/88 B du 19 décembre 1995 et 51/195 B du 17 décembre 1996,

Rappelant également la résolution 1076 (1996) du Conseil de sécurité, en date du 22 octobre 1996, et toutes les déclarations du Président du Conseil de sécurité sur la situation en Afghanistan,

Notant toutes les déclarations récentes des participants aux réunions internationales régionales et des organisations internationales sur la situation en Afghanistan,

Profondément attachée à la souveraineté, à l'indépendance, à l'intégrité territoriale et à l'unité nationale de l'Afghanistan,

Convaincue qu'il n'y a pas de solution militaire au conflit afghan,

Jugeant très préoccupante l'absence de progrès sur la voie d'un règlement négocié du conflit,

Profondément préoccupée par la poursuite des affrontements militaires en Afghanistan, qui a entraîné de nombreuses pertes en vies humaines et parfois obligé les populations civiles à se déplacer et qui compromet gravement la stabilité et le développement pacifique de la région,

Profondément préoccupée également par les violations flagrantes, par les parties afghanes, du droit international humanitaire, en particulier des Conventions de Genève⁴ et des instruments et principes internationaux relatifs aux droits de l'homme en période de conflit armé,

Soulignant la nécessité d'empêcher que le conflit ne fasse de nouvelles victimes dans la population civile,

Prenant note avec satisfaction des récents échanges de prisonniers entre les parties,

Profondément préoccupée par la discrimination dont les femmes et les filles continuent de faire l'objet et par les autres violations systématiques des droits de l'homme en Afghanistan, ainsi que par l'insuffisance des mesures prises pour remédier à la situation, et soulignant l'importance de la démocratie, de l'égalité et du respect des droits de l'homme dans tout processus politique à venir en Afghanistan,

⁴ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 75, n° 970 à 973.

Convaincue que l'Organisation des Nations Unies, en tant qu'intermédiaire universellement reconnu, doit continuer à jouer un rôle central et impartial dans les efforts que déploie la communauté internationale en vue d'un règlement pacifique du conflit afghan,

Sachant gré à la Mission spéciale des Nations Unies en Afghanistan, dirigée par M. Norbert Holl, et à l'envoyé spécial du Secrétaire général en Afghanistan, M. Lakhdar Brahimi, des efforts qu'ils déploient,

Sachant gré également à l'Organisation de la Conférence islamique du rôle qu'elle joue en Afghanistan, à l'appui de l'Organisation des Nations Unies et en coordination avec celle-ci;

Soulignant l'importance de la non-intervention et de la non-ingérence dans les affaires intérieures de l'Afghanistan, et profondément préoccupée par la persistance de toutes les formes d'aide militaire, notamment la fourniture d'armes, de matériel militaire et de munitions aux parties afghanes qui a prolongé et risque encore de prolonger le conflit,

Se déclarant profondément préoccupée par les actes qui nuisent à la sécurité des frontières nationales, y compris le trafic d'armes de plus en plus important auquel se livrent des éléments et des groupes criminels de certaines régions de l'Afghanistan, et par l'utilisation du territoire afghan pour l'entraînement et le recel de terroristes, qui font peser une menace sur la paix et la stabilité de la région tout entière, y compris de l'Afghanistan,

Profondément préoccupée par l'expansion continue de la production et du trafic illicites de drogues en Afghanistan, qui menace la stabilité de la région et compromet la santé et le bien-être de la population des États voisins et au-delà,

Gardant à l'esprit que l'Afghanistan, en tant qu'État partie à la Convention pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel⁵, en date du 16 novembre 1972, a reconnu qu'il lui incombait au premier chef d'assurer la protection du patrimoine culturel situé sur son territoire,

Soulignant qu'une cessation des hostilités entre les belligérants en Afghanistan et la stabilité politique sont indispensables pour que les mesures de reconstruction aient un effet durable,

- 1. Prend acte du rapport du Secrétaire général⁶ et souscrit aux observations et recommandations qui y sont formulées;
- 2. Souligne que c'est aux parties afghanes qu'il incombe au premier chef de trouver un règlement politique au conflit et les exhorte à répondre aux appels répétés à la paix lancés par l'Organisation des Nations Unies;
- 3. *Demande* à toutes les parties afghanes de cesser immédiatement toutes les hostilités, de renoncer à l'emploi de la force et d'amorcer, sans conditions préalables, un dialogue politique tendant à un règlement politique durable du conflit;
- 4. *Demande* à tous les États de respecter la souveraineté, l'indépendance, l'intégrité territoriale et l'unité nationale de l'Afghanistan et de s'abstenir rigoureusement de toute ingérence dans ses affaires intérieures;
- 5. Condamne l'appui militaire étranger qui a continué à être apporté aux parties afghanes avec la même intensité durant toute l'année 1997 et demande à tous les États concernés de mettre fin immédiatement aux

⁵ Ibid., vol. 1037, n° 15511.

⁶ A/52/682-S/1997/894; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, cinquante-deuxième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1997*, document S/1997/894.

livraisons d'armes, de munitions et de matériel militaire à toutes les parties en Afghanistan, ainsi qu'à l'entraînement et à toutes les autres formes d'appui militaire, et notamment de mettre un terme à la présence et à la participation de personnel militaire étranger;

- 6. Encourage le Secrétaire général à envisager de mener des études préliminaires au sujet d'un embargo efficace sur les livraisons d'armes et des modalités d'application équitables et vérifiables d'un tel embargo;
- 7. Appuie l'appel qu'a lancé le Secrétaire général en vue de la mise en place d'un cadre international solide dans lequel aborder tous les aspects extérieurs de la question afghane et demande à tous les États et à toutes les organisations internationales intéressés d'user de leur influence d'une façon constructive, à l'appui de l'Organisation des Nations Unies et en étroite coordination avec celle-ci, pour promouvoir la paix en Afghanistan;
- 8. Soutient les efforts que continue de faire le Secrétaire général, en coopération avec les parties afghanes et avec les États et les organisations internationales intéressés, en particulier l'Organisation de la Conférence islamique, pour promouvoir le processus politique tendant à un règlement politique durable du conflit avec la participation de toutes les parties afghanes et de tous les secteurs de la société afghane, et réaffirme son plein appui aux efforts déployés par la Mission spéciale des Nations Unies en Afghanistan et l'envoyé spécial du Secrétaire général en Afghanistan à cet égard;
- 9. Prie le Secrétaire général d'autoriser la Mission spéciale des Nations Unies en Afghanistan, établie en vertu de la résolution 48/208, à poursuivre ses efforts pour faciliter la réconciliation nationale et la reconstruction en Afghanistan, plus précisément pour obtenir la conclusion d'un cessez-le-feu immédiat et durable entre les parties afghanes et amorcer un processus de négociation conduisant à la formation d'un gouvernement provisoire d'unité nationale, pleinement représentatif et à large assise;
- 10. Demande à toutes les parties afghanes de coopérer pleinement avec la Mission spéciale et exige qu'elles s'acquittent intégralement de leurs obligations et honorent leurs engagements en ce qui concerne la sécurité et l'entière liberté de circulation du personnel des Nations Unies, en particulier du personnel de la Mission spéciale, ainsi que la sécurité des locaux des Nations Unies en Afghanistan;
- 11. Prend note avec satisfaction des échanges récents de prisonniers entre les parties et exhorte ces dernières à prendre de nouvelles mesures de confiance;
- 12. *Déplore* l'utilisation indifférenciée de mines terrestres, qui fait des victimes dans la population civile, et exhorte toutes les parties afghanes à y renoncer;
- 13. *Prie* le Secrétaire général de continuer à mener des enquêtes approfondies sur les informations faisant état de massacres de prisonniers de guerre et de civils ainsi que de viols commis en Afghanistan, et de faire figurer ses conclusions dans le prochain rapport qu'il soumettra en application du paragraphe 19 ci-dessous;
- 14. Dénonce la discrimination dont les femmes et les filles continuent de faire l'objet et les autres violations des droits de l'homme en Afghanistan et demande à toutes les parties afghanes de respecter les droits fondamentaux de chaque personne, quels que soient son sexe, son appartenance ethnique ou sa religion;
- 15. Dénonce également les violations du droit international humanitaire en Afghanistan et demande instamment à toutes les parties d'en respecter rigoureusement toutes les dispositions;
- 16. Demande à toutes les parties afghanes de prendre des mesures appropriées pour interdire, prévenir et, si nécessaire, faire cesser toute forme de vol, de pillage ou de détournement des biens culturels de la nation afghane et de l'humanité, et de mettre un terme à tous actes de vandalisme dirigés contre ces biens;

- 17. *Réaffirme* que la poursuite du conflit en Afghanistan offre un terrain propice au terrorisme et au trafic des drogues, qui ont un effet déstabilisateur dans la région et au-delà, et demande aux dirigeants des parties afghanes de mettre fin à ces activités;
- 18. Salue les efforts que fait le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues et prend note des communications reçues par le Programme, concernant l'interdiction de la culture, de l'utilisation et du commerce de l'opium en Afghanistan, et demande que ces engagements soient pleinement respectés;
- 19. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter tous les trois mois durant sa cinquante-deuxième session des rapports sur les progrès de la Mission spéciale et de lui rendre compte à sa cinquante-troisième session de la suite donnée à la présente résolution;
- 20. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-troisième session la question intitulée «La situation en Afghanistan et ses conséquences pour la paix et la sécurité internationales».

78^e séance plénière 19 décembre 1997